

**Ordonnance ayant rapport à l'Enregistrement de Patentes,
Dessins et Marques de Fabrique.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à l'enregistrement de Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, passée le 16 décembre 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'article 60 de la Loi ayant ^{Préambule.} rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 13 octobre 1922 enregistré sur les Records de cette Ile le 4 novembre 1922, la Cour Royale est autorisée

- (a) à régler, sujet aux provisions de la Loi, la procédure à suivre, et à prescrire les formules des causes dont il faut se servir en rapport avec une demande, action ou procédure quelconque aux fins de la susdite Loi ;
- (b) à prescrire les droits et honoraires payables aux fins de la dite Loi ;
- (c) et généralement à faire des règlements et actes de Cour qui pourront être nécessaires ou convenables pour la mise à exécution de la dite Loi ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

PATENTES.

**Enregistrement
de Patentes—
Procédure.**

1.—Celui qui désire faire enregistrer une Patente dans le Registre des Patentes aux fins de la section quatre de la dite Loi, sera tenu au préalable de donner connaissance publique par le moyen d'une annonce insérée une fois dans la partie de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles et deux fois consécutives dans deux des journaux locaux journaliers de cette Ile et dans la formule prescrite soit en anglais soit en français dans la Cédule A de cette Ordonnance, du jour et de l'heure auxquels il fera la dite demande à la Cour Royale, faute de quoi la permission ne sera pas accordée.

2.—Toute demande à la Cour de faire un enregistrement dans le Registre des Patentes gardé aux fins de la section deux de la dite Loi sera faite par le moyen d'une cause mise devant la Cour accompagnée d'une copie officielle des dites Lettres Patentes avec les spécifications les concernant et laquelle cause sera suivant la formule prescrite dans la Cédule B de cette Ordonnance.

3.—Il sera payé aux États de cette Ile les droits 1932.
suivants :— Tarif de frais.

- (a) pour chaque patente enregistrée aux fins de la dite Loi, la somme de Cinq livres sterling.
- (b) pour une augmentation du terme d'une patente enregistrée aux fins de la dite Loi, la somme de Trois livres sterling.
- (c) pour chaque patente anglicé "Patent of Addition" enregistrée aux fins de la dite Loi, la somme de Trois livres sterling.
- (d) pour la restauration d'une patente enregistrée aux fins de la dite Loi et dévolue par péremption, la somme de Cinq livres sterling.

DESSINS.

4.—Toute demande à la Cour pour faire un enregistrement dans le Registre des Dessins gardé aux fins de la section 22 de la dite Loi, sera faite par le moyen d'une cause mise devant la Cour et accompagnée d'une copie officielle du dessin et laquelle cause sera suivant la formule prescrite dans la Cédule C de cette Ordonnance.

Procédure à suivre pour l'Enregistrement de Dessins.

5.—Il sera payé aux États de cette Ile les droits suivants :—

- (a) pour chaque dessin enregistré aux fins de la dite Loi, la somme de Deux livres sterling. Tarif de frais.
- (b) pour chaque enregistrement d'un dessin dans des classes autres que celles dans lesquelles le dessin est enregistré, la somme d'Une livre sterling.
- (c) pour chaque augmentation du terme de privilège d'un dessin, la somme d'Une livre sterling.

MARQUES DE FABRIQUE

Procédure à
suivre pour
l'Enregistrement
de Marques de
Fabrique.

6.—Toute demande à la Cour pour faire un enregistrement dans le Registre des Marques de Fabrique gardé aux fins de la section 38 de la dite Loi sera faite par le moyen d'une cause mise devant la Cour et laquelle cause sera suivant la formule prescrite dans la Cédule D de cette Ordonnance.

7.—La notification au public du jour auquel une demande sera faite à la Cour pour l'enregistrement d'une marque de Fabrique aux fins des sections 39 et 40 de la dite Loi sera suivant la formule prescrite dans la Cédule E annexée à cette Loi.

8.—Il sera payé aux États de cette Ile les droits suivants :—

Tarif de frais

- (a) pour chaque marque de fabrique enregistrée aux fins de la section 39 de la dite Loi, la somme d'Une livre sterling.
- (b) pour une augmentation du terme d'une marque de fabrique enregistrée aux fins de la dite Loi, la somme de Dix chelins sterling.

HONORAIRES PAYABLES AU GREFFIER DU ROI.

9.—Il sera payé au Greffier du Roi :

Honoraires au
Greffier du Roi.

- (a) pour tout enregistrement dans le Registre de Patentes, la somme d'Une livre sterling en outre les honoraires payables à la Cour et au Greffier aux fins de la Loi ayant rapport aux Frais Curiaux ;
- (b) pour tout enregistrement dans les registres des Dessins et Marques de Fabrique, la somme de Cinq chelins en outre les honoraires payables à la Cour et au Greffier aux fins de la Loi ayant rapport aux Frais Curiaux ;
- (c) un honoraire de Cinq chelins pour services rendus aux fins de la section 32 de la dite Loi ;

- (d) un honoraire de Deux chelins six pennis par page de 225 mots ou partie de page pour tout extrait des registres gardés aux fins de la dite Loi ;
- (e) un honoraire de Cinq chelins aux fins de la section 55 de la dite Loi.

1932.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

10.—(1) Les certificats d'enregistrement signés du Contrôleur Général des Patentes, Dessins et Marques de Fabrique à Londres, ainsi que les copies officielles de Patentes avec les spécifications les concernant, seront gardés en liasse par le Greffier du Roi et numérotés correspondamment avec les enregistrements des causes dans les divers livres auxquels ils ont référence. Règlements.

(2) Lors de l'enregistrement d'un certificat d'enregistrement d'une Patente, Dessin ou Marque de Fabrique, le Greffier du Roi livrera un certificat soit en Anglais soit en Français suivant à la Formule contenue dans la Cédule F de cette Ordonnance. Il sera payé pour chaque certificat la somme de Cinq chelins.

CÉDULE A.

PATENTES.

A. B. (qualités) fait savoir que le (jour du mois) 19 à dix heures trente du matin, il s'adressera à la Cour Royale pour permission de faire enregistrer dans le Registre des Patentes gardé aux fins de la Section 4 de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, un certificat d'enregistrement signé de
Contrôleur Général des Patentes, Dessins et Marques de Fabrique à Londres en date du et
sous le sceau du Bureau des Patentes à Londres constatant que (suivre les détails contenus dans le dit certificat).

CÉDULE B.

A. B. (qualités) supplie la Cour lui permettre de faire enregistrer dans le Registre des Patentes, gardé aux fins de la section 4 de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, un certificat d'enregistrement signé de _____ Contrôleur Général des Patentes, Dessins et Marques de Fabrique à Londres en date du _____ et sous le sceau du Bureau des Patentes à Londres constatant que (suivre détails contenus dans le dit certificat).

CÉDULE C.

DESSINS.

A. B. (qualités) supplie la Cour lui permettre de faire enregistrer dans le Registre des Dessins gardé aux fins de la Section 22 de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, un certificat d'enregistrement signé de
Contrôleur Général des Patentes, Dessins et Marques de Fabrique à Londres en date du _____ et sous le sceau du Bureau des Patentes à Londres constatant que (suivre les détails contenus dans le dit certificat).

CÉDULE D.

MARQUES DE FABRIQUE.

A. B. (qualités) supplie la Cour lui permettre de faire enregistrer dans le Registre des Marques de Fabrique gardé aux fins de la Section 38 de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, un certificat d'enregistrement signé de
Contrôleur Générale des Patentes,
Dessins et Marques de Fabrique à Londres en date du
et sous le sceau du Bureau des Patentes
à Londres constatant que (suivre les détails contenus dans le dit certificat).

CÉDULE E.

1932.

A.B. (qualités) fait savoir que le (jour du mois) 19 à dix heures et demie du matin, il s'adressera à la Cour Royale pour permission de faire enregistrer dans le Registre des Marques de Fabrique gardé aux fins de la section 38 de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, un certificat d'enregistrement signé de Contrôleur Général des Patentes, Dessins et Marques de Fabrique à Londres en date du et sous le sceau du Bureau des Patentes à Londres, constatant que (suivre les détails contenus dans le dit certificat).

CÉDULE F.

JE, soussigné, certifie que A. B. a obtenu enregistrement dans le registre gardé aux fins de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, d'un certificat d'enregistrement No. Classe ayant rapport à et signé du Contrôleur Général des Patentes, Dessins et Marques de Fabrique à Londres et sous le sceau du Bureau des Patentes à Londres, en date du
